

VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU MARDI 8 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, à 20 heures 30, le mardi 8 septembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à La Maison pour Tous (salle du 2ème étage) 64 rue du Château à Saint-Leu-la-Forêt (95320) en séance publique, sous la présidence de Mme Sandra BILLET, Maire

Etaient présents : Mme Sandra BILLET, Mme Jane TIZON, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, M. Jean-Michel DETAVERNIER, Mme Michèle CODRON, M. Pascal ROCHOUX, Mme Peggy XAVIER, M. Fabien DANSIN, Mme Fatimata PENE, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Monique BAQUIN, M. Stéphane FREDERIC, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Laurence CARDI, Mme Florence CAGNET, Mme Christine COURTOIS, M. Laurent LUCAS, Mme Anne-Laure MOREAU, Mme Audrey THOMAS, M. Fouad BEN AMEUR, M. Loïc DROUIN, M. Léo VACHER, M. Alain LERY, Mme Anne-Sophie JACQUESON, Mme Aline ROGER, M. Michael ESSELIN, Mme Céline BREHAUT-GERARD, M. Stéphane OHANIAN, M. Franck BERNARD

Pouvoirs : M. Jean-Michel CASTELLI pouvoir à Mme Sandra BILLET, M. Patrice GOLDENBERG pouvoir à M. Jean-Michel DETAVERNIER, M. Sébastien MEURANT pouvoir à M. Pascal ROCHOUX, M. Loïc VIDAL pouvoir à Mme Aline ROGER

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel DETAVERNIER.

1 – Admission en créances éteintes : dettes contractées par la SARL GF BATIMENT, la SAS ESER de régie publicitaire et la SARL FCR BATIMENT (question n° 20-04-01)

Le Trésorier propose d'enregistrer en créances éteintes les dettes de prestations d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne à gravats de la SARL GF BATIMENT pour un montant de 62,80 euros suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de cette société pour insuffisance d'actif (Annonce n°2692 du 26 janvier 2017).

Le Trésorier propose également d'admettre en créances éteintes la dette relative à la régie publicitaire pour les DMV n°42 de mai 2015 et n°44 de septembre 2015 de la SAS ESER pour un montant de 2.988,00 euros suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de cette société pour insuffisance d'actif (Annonce n°2966 des 29 et 30 juillet 2019).

Enfin, le Trésorier propose d'admettre également en créances éteintes la dette relative à une permission de voirie de la SARL FCR BATIMENT pour un montant de 141,76 euros suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de cette société pour insuffisance d'actif (Annonce n°2583 des 14 et 15 mai 2018).

Ces sommes seront imputées sur la nature 6542- Créances éteintes.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'admettre en créances éteintes les dettes susvisées pour un montant total de 3.192,56 euros.

2 – Mode de scrutin pour les désignations effectuées par le conseil municipal lors de sa séance du 8 septembre 2020 (question n° 20-04-02)

Selon les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Aussi, à l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas avoir recours au scrutin secret, conformément à la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, pour effectuer les désignations à intervenir lors de la présente séance.

3 – Commission communale de sécurité : désignation des représentants de la commune question n° 20-04-03)

La commission communale de sécurité est un organisme consultatif dont l'avis technique prépare la décision du Maire en tant qu'autorité amenée à mettre en œuvre les mesures de police spéciale des établissements recevant du public (ERP).

L'organisation et les attributions des commissions communales de sécurité sont actuellement fixées par un arrêté préfectoral spécifique à chacune des communes du Val d'Oise disposant d'une commission communale de sécurité. Or, afin de simplifier les mises à jour liées aux modifications de présidents ou de membres siégeant dans ces commissions, les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), en séance du 10 mars 2020, ont validé la création d'un arrêté préfectoral unique non nominatif et lisant les communes disposant d'une commission communale de sécurité.

Il convient donc de procéder à la désignation des élus qui représenteront, en cas d'empêchement, le Maire, président de droit de la commission communale de sécurité. Conformément aux dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ces représentants doivent être désignés parmi les adjoints au Maire.

Pour mémoire, une nouvelle délibération de désignation devra être prise par le conseil municipal lors de chaque modification de représentants et a minima tous les trois ans, ainsi que le prévoit l'article 34 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En conséquence, à la majorité, M. LERY, Mme JACQUESON, Mme ROGER, M. ESSELIN, Mme BREHAUT-GERARD, M. VIDAL, M. OHANIAN et M. BERNARD s'abstenant, le conseil municipal décide :

- de demander au Préfet du Val d'Oise le renouvellement de la commission communale de sécurité de Saint-Leu-la-Forêt
- de procéder à la désignation des adjoints appelés à représenter le Maire, président de droit de ladite commission.

Ont été élus par 25 voix :

- M. Jean-Michel DETAVERNIER, quatrième adjoint au Maire
- M. Fabien DANSIN, huitième adjoint au Maire
- Mme Peggy XAVIER, septième adjoint au Maire.

4 – Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : désignation des représentants de la commune (question n° 20-04-04)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération VAL PARISIS a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à ladite communauté d'agglomération sur la base des statuts de cette dernière.

La composition de la CLECT est librement définie par le conseil communautaire sachant que la CLECT doit obligatoirement comporter un représentant de chaque conseil municipal.

Ainsi, par délibération n° D/2020/43 du 9 juillet 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération VAL PARISIS a déterminé comme suit la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :

- 2 personnes titulaires et 1 suppléant pour les communes de plus de 20 000 habitants
- 1 personne titulaire et 1 suppléant pour les communes de moins de 20 000 habitants.

A la majorité, M. LERY, Mme JACQUESON, Mme ROGER, M. ESSELIN, Mme BREHAUT-GERARD, M. VIDAL, M. OHANIAN et M. BERNARD s'abstenant, le conseil municipal décide de procéder à la désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant qui représenteront la commune de Saint-Leu-la-Forêt au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ont été élus par 25 voix pour :

- délégué titulaire : Pascal ROCHOUX
- délégué suppléant : Jean-Michel DETAVERNIER.

5 – GIP INSERTION/Mission locale de Taverny : désignation du représentant de la commune (question n° 20-04-05)

Faciliter la transition professionnelle et lutter contre l'exclusion des jeunes requièrent la mobilisation de tous : jeunes, élus, services publics, entreprises, partenaires sociaux et associations. Ainsi chaque jeune peut devenir l'acteur de son parcours d'insertion au sein de la cité.

Cette mobilisation auprès des jeunes est engagée depuis 1982 à la suite du rapport de Bertrand SCHWARTZ avec la création des Missions Locales. La loi du 19 décembre 1989 reconnaît la pertinence de cette démarche. La charte, adoptée par le conseil national des Missions Locales en date du 12 décembre 1990, rappelle les principes sur lesquels s'engagent les partenaires dans toute Mission Locale :

- Une volonté de travailler ensemble sur un territoire,
- Une intervention globale au service des jeunes,
- Un espace d'initiative et d'innovation,
- Une démarche pour construire des politiques locales d'insertion.

S'agissant de la Mission Locale de Taverny, voici quelques repères chronologiques :

- 1982 : Création d'un nouveau service : Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation à destination des jeunes 16/25 ans pour leur insertion professionnelle. Ouverture de la PAIO de TAVERNY.
- 1997 : Acquisition d'un statut juridique – GIP Insertion.
- 1998 : La PAIO de Taverny devient Mission Locale et Signature d'une convention de partenariat avec l'ANPE (pôle emploi)
- 2000 / 2001 : Création de deux nouveaux services : Le Point Santé et l'Espace d'aide à la recherche de logement.
- 2008 : Mise en place d'ateliers collectifs.

L'objectif de la Mission Locale de Taverny est donc l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans déscolarisés.

Elle couvre un territoire de 8 communes : Béthemont-la-Forêt, Bessancourt, Frépillon, Chauvry, Méry-sur-Oise, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny et Pierrelaye.

A la majorité, M. LERY, Mme JACQUESON, Mme ROGER, M. ESSELIN, Mme BREHAUT-GERARD, M. VIDAL, M. OHANIAN et M. BERNARD s'abstenant, le conseil municipal décide de procéder à la désignation du membre du conseil municipal qui représentera la commune au sein du GIP INSERTION/Mission Locale de Taverny.

A été élue par 25voix pour Mme Fatimata PENE.

6 – Conclusion d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un local communal sis 5 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association MADE IN SAINT LEU pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 (question n° 20-04-06)

Par conventions précédentes en date du 1^{er} décembre 2019 et du 9 juin 2020, la commune a mis à la disposition de l'association MADE IN SAINT LEU, à titre précaire et gratuit pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 juin 2020 puis du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 un local communal d'une superficie de 400 m² correspondant à la partie de plain-pied au n° 5 de la rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320), afin de permettre à ladite association d'y exercer exclusivement des activités liées à son objet, à savoir :

- Diffusion et promotion des créations d'artistes, d'artisans d'art, de créateurs dans différents domaines tels que l'ameublement, la décoration, la céramique, les bijoux, le textile, le développement durable etc.
- Organisation de ventes d'évènements d'expositions et de marchés et salons d'artisans,
- Organisation d'ateliers de formations et de *repair café*,
- Organisation de réunions d'artisans et créateurs,

Cette mise à disposition était jusqu'alors consentie à titre gratuit.

D'un commun accord avec l'association MADE IN SAINT LEU, il a été décidé que cette mise à disposition ferait l'objet du paiement par ladite association d'une redevance mensuelle à hauteur de 400 euros TTC, et ce à compter du 1^{er} octobre 2020.

En conséquence, le conseil municipal, à la majorité, M. LERY, Mme JACQUESON, Mme ROGER, M. ESSELIN, Mme BREHAUT-GERARD, M. VIDAL, M. OHANIAN et M. BERNARD s'abstenant, approuve les termes de la convention à intervenir en ce sens pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020 et autorise le Maire à signer ladite convention.

7 – Personnel communal – recrutement d'un médecin vacataire (question n° 20-04-07)

La collectivité fait appel à un médecin généraliste agréé en diverses occasions comme par exemple :

- le recrutement (vérification de l'aptitude à l'entrée dans la fonction publique territoriale qui ne peut être effectuée par le médecin traitant de l'agent),
- l'instruction des dossiers de retraite pour invalidité (expertises médicales à diligenter à la demande de la commission de réforme) ...

Une liste des médecins agréés est établie par la Préfecture dans chaque département.

Le coût de la visite auprès du médecin agréé est à la charge de la collectivité employeur.

Depuis plusieurs années, la commune diligente ses expertises auprès du Dr Grichy, sis à Montlignon, qui était rétribué à l'acte sur note d'honoraires. Or, devant la complexité de la dématérialisation obligatoire des factures qui s'impose à l'ensemble des fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus, il convient de procéder au recrutement de ce médecin en qualité de vacataire dans la mesure où les trois conditions requises sont réunies :

- exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à des besoins ponctuels de la ville,
- rémunération attachée à l'acte.

A cet effet, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le recrutement de ce médecin vacataire et décide de fixer la rémunération de ce dernier sur la base d'un taux horaire brut de 149,32 €, suivant le barème appliqué par le centre interdépartemental de gestion (CIG).

8 - Personnel communal – mise à jour du tableau des emplois (question n° 20-04-08)

Afin de mettre en conformité le tableau des effectifs avec les divers mouvements de personnel enregistrés au sein des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, procède à une actualisation du tableau des emplois.

9 - Commissions municipales permanentes : création et composition (question n° 20-04-09)

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Ainsi, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de créer 10 commissions composées chacune de 10 membres, en sus du Maire qui en est président de droit comme exposé ci-dessus.

Ces 10 commissions sont les suivantes :

- commission Finances/contrôle de gestion
- commission Travaux/espaces publics/transports
- commission Jeunesse et sports
- commission Affaires sociales/solidarité/séniors/handicap
- commission Vie économique/emploi/commerces
- commission Education/vie scolaire/petite enfance/enfance/famille
- commission Culture/animations communales/patrimoine historique
- commission Environnement
- commission Sécurité/prévention/tranquillité publique
- commission Urbanisme/aménagement.

- procède à la désignation des membres qui feront partie desdites commissions, à savoir :

Commission Finances/contrôle de gestion:

Pascal Rochoux - Jean-Michel Castelli - Jean-Michel Detavernier - Michèle Codron - Fatimata Pene - Léo Vacher - Sébastien Meurant - Franck Bernard - Céline Bréhaut-Gérard - Loïc Vidal

Commission Travaux/espaces publics/transports:

Jean-Michel Detavernier - Michèle Codron - Pascal Rochoux - Monique Baquin - Anne-Laure Moreau - Stéphane Frédéric - Claude Hélène Destemberg - Stéphane Ohanian - Alain Lery - Loïc Vidal

Commission Jeunesse et sports:

Jean-Michel Castelli - Pascal Rochoux - Laurent Lucas - Laurence Cardi - Florence Cagnet - Audrey Thomas - Stéphane Roussakovsky - Stéphane Ohanian - Céline Bréhaut-Gérard - Anne-Sophie Jacqueson

Commission Affaires sociales/solidarité/séniors/handicap :

Peggy Xavier - Stéphane Frédéric - Fabien Dansin - Claude-Hélène Destemberg - Christine Courtois - Florence Cagnet - Jean-Michel Castelli - Franck Bernard - Anne-Sophie Jacqueson - Alain Lery

Commission Vie économique/emploi/commerces:

Fatimata Pene - Jane Tizon - Michèle Codron - Claude-Hélène Destemberg - Fouad Ben Aneur - Monique Baquin - Marie-Christine Pinon-Baptendier - Franck Bernard - Aline Roger- Michael Esselin

Commission Education/vie scolaire/petite enfance/enfance/famille:

Jane Tizon - Marie-Christine Pinon-Baptendier - Loïc Drouin - Laurence Cardi- Audrey Thomas - Fouad Ben Aneur - Florence Cagnet - Franck Bernard - Loïc Vidal- Anne Sophie Jacqueson

Commission Culture/animations communales/patrimoine historique:

Marie-Christine Pinon-Baptendier - Jane Tizon - Audrey Thomas - Sébastien Meurant - Fatima Pene - Fabien Dansin - Monique Baquin - Franck Bernard - Céline Bréhaut-Gérard - Michael Esselin

Commission Environnement:

Laurent Lucas - Anne-Laure Moreau - Laurence Cardi - Jean-Michel Detavernier - Jean-Michel Castelli - Léo Vacher - Michèle Codron - Franck Bernard - Alain Lery - Céline Brehaut-Gérard

Commission Sécurité/prévention/tranquillité publique:

Fabien Dansin - Jean-Michel Castelli - Stéphane Roussakovsky - Peggy Xavier - Stéphane Frédéric - Laurence Cardi - Loïc Drouin - Stéphane Ohanian - Michael Esselin - Aline Roger

Commission Urbanisme/aménagement:

Michèle Codron - Jean-Michel Detavernier - Fatimata Pene - Léo Vacher - Monique Baquin - Claude-Hélène Destemberg - Marie-Christine Pinon-Baptendier - Stéphane Ohanian - Alain Lery - Loïc Vidal

10 - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 20-04-10)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 27 juin au 2 septembre 2020.

11 -Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée, l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit, ainsi que l'avenant n° 1 à la convention de coordination entre la police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Val Parisis et les forces de sécurité de l'État (question n° 20-04-11)

Par délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 3 mai 2017, et par délibérations successives des conseils municipaux des communes de Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt, les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « *convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée* ».

La brigade de soirée est entrée en service dès le 1^{er} juillet 2017 sur ces 6 communes avec pour objectif d'assurer une présence policière supplémentaire durant des heures où, plus que la lutte contre la grande délinquance, les enjeux sont la sécurité, la prévention de tout éventuel débordement et la médiation. Cette brigade, qui est armée, effectue des patrouilles à partir de 18h30 jusqu'à 1h30.

La commune de Beauchamp a également demandé à adhérer à cette brigade de soirée à compter du 1^{er} octobre 2017, ce qui a donné lieu à la signature d'un premier avenant, en date du 30 septembre 2017, accepté et signé par toutes les parties prenantes. Cet avenant est entré en application à compter du 1^{er} octobre 2017. Une convention consolidée intégrant l'ensemble des nouvelles parties prenantes a également été signée pour disposer d'une version complète de toutes les dispositions prises.

Considérant non seulement le bilan très positif de cette brigade de soirée, mais également les besoins rencontrés par la commune d'Ermont en matière de sécurité publique, cette dernière a sollicité la communauté d'agglomération Val Parisis, par un courrier en date du 11 juin 2020, afin d'adhérer à cette brigade de soirée.

Par ailleurs, par délibération du bureau communautaire en date du 3 mai 2017, et par délibérations successives des conseils municipaux de 14 communes du territoire, c'est-à-dire toutes exceptée la commune d'Ermont, les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « *convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit* ».

La brigade de nuit est entrée progressivement en service à partir du 1^{er} octobre 2017, en fonction de la montée de charge des effectifs recrutés. L'objectif est d'assurer une présence policière supplémentaire durant des heures où, là encore, plus que la lutte contre la grande délinquance, les enjeux sont la sécurité, la prévention de tout éventuel débordement et la médiation. Cette brigade, qui est armée, effectue des patrouilles à partir de 22h jusqu'à 5h, 7 jours sur 7, et exécute ses missions en collaboration étroite avec les services de police nationale et de gendarmerie nationale.

Considérant non seulement le bilan très positif de cette brigade de nuit, mais également les besoins rencontrés par la commune d'Ermont en matière de sécurité publique, cette dernière a sollicité la communauté d'agglomération Val Parisis, par courrier en date du 11 juin 2020, afin d'adhérer également à cette brigade de nuit.

Enfin, le code de la sécurité intérieure prévoit la signature d'une convention de coordination entre la police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Val Parisis et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que le Préfet du département et le procureur de la République, afin d'autoriser le fonctionnement de ladite police municipale mutualisée entre 23H00 et 06H00.

La précédente convention a été renouvelée le 1^{er} juillet 2020. Afin de permettre l'adhésion de la commune d'Ermont dans le dispositif dès le 1^{er} novembre 2020, il est nécessaire de signer un avenant n°1 à cette convention.

Une nouvelle rédaction de la convention de coordination est en cours en concertation avec les services de l'Etat. Elle prend en compte des modifications importantes introduites par la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », ainsi que la nouvelle organisation de la Police Municipale Mutualisée en cours d'élaboration, qui doit être effective au 1^{er} janvier 2021, et dont les éléments de fonctionnement doivent être transcrits dans la convention de coordination.

Compte-tenu de ce qui précède, à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve l'adhésion de la commune d'Ermont non seulement à la brigade de soirée, mais également à la brigade de nuit de la police municipale mutualisée,

- approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,

- approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,

- approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination entre la police municipale mutualisée de la communauté d'agglomération Val Parisis et les forces de sécurité de l'Etat.

- autorise, en conséquence, le Maire à signer lesdits avenants susvisés ainsi que tous les documents afférents.

12 - Indemnités de fonction et autres accessoires alloués aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués (question n° 20-04-12)

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales et précise ainsi que l'application de majorations d'indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il convient donc d'annuler et remplacer la délibération n° 20-03-12 du 10 juillet 2020 par deux délibérations distinctes.

Pour mémoire, les indemnités maximales de fonction des élus sont fixées par le code général des collectivités territoriales et déterminées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique (*1027 au 1^{er} janvier 2019 soit 3889€40*)
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité (*la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1^{er} janvier 2014).*)

Population totale	Taux maximal en pourcentage	
	Maires	Adjoints
< 500 habitants	17,00 %	6,60 %
de 500 à 999 habitants	31,00 %	8,25 %
de 1000 à 3499 habitants	43,00 %	16,50 %
de 3 500 à 9 999 habitants	55,00 %	22,00 %
de 10 000 à 19 999 habitants	65,00 %	27,50 %
de 20 000 à 49 999 habitants	90,00 %	33,00 %
de 50 000 à 99 999 habitants	110,00 %	44,00 %
de 100 000 à 200 000 habitants	145,00 %	66,00 %
> 200 000 habitants	145,00 %	72,50 %

L'enveloppe globale est calculée sur la base du taux applicable au maire auquel s'ajoute le taux applicable aux adjoints multiplié par le nombre d'adjoints en fonction et détenant une délégation, soit pour la ville de Saint-Leu-la-Forêt :

Fonction	% maxi de l'IBT pouvant être alloué	montant brut* mensuel maxi pouvant être alloué	montant brut annuel maxi pouvant être alloué
Maire	65	2528,11	30337,32
Adjoints			
1er	27,5	1069,59	12835,02
2ème	27,5	1069,59	12835,02
3ème	27,5	1069,59	12835,02
4ème	27,5	1069,59	12835,02
5ème	27,5	1069,59	12835,02
6ème	27,5	1069,59	12835,02
7ème	27,5	1069,59	12835,02
8ème	27,5	1069,59	12835,02
9ème	27,5	1069,59	12835,02
enveloppe globale autorisée		12 154,40 €	145 852,50 €

* le taux des charges pour le calcul du net est de 13,5%, ou 20,8% si dépassement du plafond de la sécurité sociale après prise en compte du cumul éventuel de mandats (ex : indemnités de conseiller communautaire)

La répartition de cette enveloppe est déterminée par délibération. L'octroi d'une indemnité à un conseiller municipal délégué est possible sous réserve que celle-ci s'inscrive dans l'enveloppe globale maximale autorisée. Ceci a pour conséquence de diminuer le montant pouvant être alloué au maire et/ou aux adjoints.

En outre, le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires. Au-delà, un écrêtement est réalisé.

Enfin, les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance

A la majorité, M. LERY, Mme JACQUESON, Mme ROGER, M. ESSELIN, Mme BREHAUT-GERARD, M. VIDAL, M. OHANIAN et M. BERNARD s'abstenant, le conseil municipal décide :

- d'annuler la délibération du conseil municipal n° 20-03-12 du 10 juillet 2020 portant attribution d'indemnités de fonctions et autres accessoires aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués
 - de retenir, pour le calcul des indemnités aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués, l'indice brut terminal de la fonction publique
 - de fixer à effet du 4 juillet 2020, le taux des indemnités de fonction du maire à 65 %
 - de fixer à effet de la date de signature des arrêtés de délégations, le taux des indemnités de fonction des :
 - adjoints à 22 %
 - conseillers municipaux délégués à 4 %.
 - de préciser que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.
 - de préciser que les indemnités de fonctions sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.
 - d'octroyer au Maire, pour la durée du mandat, à compter de l'exercice budgétaire 2020, une indemnité annuelle pour frais de représentation fixée à 5 000 €.
 - de retenir, s'agissant des conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, la possibilité qu'offre l'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales, de compenser les pertes de revenu subies.
- Le paiement sera effectué au vu des pièces attestant de la perte de revenu et de la présence effective aux séances et réunions précitées.
- d'assurer le financement de ces dépenses par prélèvement sur les crédits inscrits chaque année au budget ville.

13 - Indemnités de fonction allouées aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués - majoration (question n° 20-04-13)

Des majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités locales (CGCT) peuvent être votées par les conseils municipaux.

Dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton, ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 en application du décret n° 2015-297 du 16 mars 2015, la majoration autorisée est de 15 %.

Les élus municipaux concernés sont visés à l'article L. 2123-20 du CGCT, soit, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les maires, les adjoints au maire et, nouveauté prévue par la loi du 27/12/2019, les conseillers délégués.

Les majorations votées n'entrent pas en compte dans le calcul de l'enveloppe globale autorisée.

A la majorité, M. LERY, Mme JACQUESON, Mme ROGER, M. ESSELIN, Mme BREHAUT-GERARD, M. VIDAL, M. OHANIAN et M. BERNARD s'abstenant, le conseil municipal décide :

- d'appliquer aux indemnités de fonction du maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués la majoration de 15 % prévue pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

- d'assurer le financement de ces dépenses par prélèvement sur les crédits inscrits chaque année au budget ville.

14 - Questions diverses

14-1 - Question de M. Alain LERY :

Texte de la question : "De nombreux habitants des rues de Saint-Prix, Pasteur, du Château et Sophie Donon demandent qu'en attente d'aménagements sécurisés des trottoirs de **la rue Sophie Donon et de la portion de la rue de Saint-Prix allant de la rue du Château à la rue Sophie Donon**, ces rue et portion de rue voient **la vitesse limitée à 30 km/h maximum**. Cette demande a été formulée à plusieurs reprises par les habitants et par le groupe de quartier des Coteaux à l'occasion des réunions concernant ledit quartier au cours des dernières années. Elle est cohérente avec la limitation de vitesse existant rue Pasteur et se justifie par **la dangerosité du cheminement des piétons dans les voies concernées**. L'investissement est modeste. Le principe d'une limitation à 30 avait été approuvé lors d'une réunion avec les services techniques en février 2019. Pouvez-vous confirmer que les panneaux de circulation nécessaires seront installés rapidement ?

Espérant une réponse positive en vue d'une résolution rapide du problème soulevé, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Lery, je vous remercie pour cette question. Nous allons bien entendu étudier votre demande et je partage votre constat que ces rues, où les piétons circulent mal, méritent une attention particulière dans l'attente du réaménagement complet de la rue de St Prix prévu pour 2021.

Toutefois, pour que vos doléances reçoivent une réponse plus rapide, je vous invite à exposer ces cas à mon cabinet qui les portera rapidement à ma connaissance. Si vous attendez un conseil municipal pour des problématiques du quotidien vous allez penser que nous manquons de réactivité alors que pas du tout ! »

14-2 - Question de M. Loïc VIDAL :

Texte de la question : « L'enquête publique qui s'est déroulée cet été portant sur le déclassement des parcelles de des rues Gambetta et Louis Blanc vise la réalisation d'un projet immobilier porté par le promoteur Bouygues. Or, le dossier de l'enquête, soumis aux avis des habitants, ne présentait pas ce projet dont le permis de construire est encore en instruction. Nous attendons le rapport du commissaire enquêteur mais vous demandons, pour permettre une véritable concertation avec les Saint-Loupiens, de programmer au plus vite et avant de procéder au déclassement des terrains, une véritable concertation à l'échelle de la ville autour de ce projet doublement stratégique : en termes d'aménagement des abords de la gare et parce qu'il comporte l'équipement culturel appelé à remplacer la Croix-Blanche. Quand et sous quelle forme comptez-vous informer les Saint-Loupiens du projet précis porté par Bouygues et de son articulation avec le projet Verrechia sur l'îlot Croix-Blanche? Quels leviers de participations allez-vous mettre en œuvre ?

Seriez-vous favorable à une réunion publique et au lancement d'une procédure de large concertation citoyenne sur ces deux projets majeurs? ».

Réponse de Mme le Maire : « Monsieur Vidal, une communication sera faite dans le prochain DMV à paraître le 18 septembre. Elle rappellera les éléments déjà évoqués dans diverses publications et l'exposition urbaine réalisée en 2018. Le projet a été présenté et devait être affiné après dépôt du PC ce qui est aujourd'hui le cas. Nous n'avons pas prévu de nouvelle réunion publique mais des réunions ciblées avec les riverains et les futurs utilisateurs des espaces publics (associations notamment).

Concernant le projet du Centre-ville, il n'y a pas eu d'avancée au jour où je vous parle. La seule articulation, pour reprendre votre terme, sera l'activité culturelle et associative. Un démarrage rapide des travaux de ce projet permettra de limiter la période sans salle de spectacle que nous estimons, si il n'y a pas de recours, à 18 mois. Pendant cette période des solutions alternatives seront proposées sur et en dehors de la commune ».

14-3 – Règlement intérieur du conseil municipal

M. BERNARD demande selon quelles modalités les conseillers municipaux des oppositions seront consultés à propos de l'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal. Mme le Maire rappelle que l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation et précise que ces modalités d'association seront définies.

15 – Informations diverses

Mme le Maire donne les deux informations suivantes :

« - Point situation Covid-19 école maternelle Cadet Rousselle :

Nous avons dû procéder à la fermeture de 2 classes sur l'école Cadet Rousselle suite à un cas Covid + sur un élève. Par précaution, toutes les familles des enfants potentiellement cas contacts ont été informées et des tests pour les parents et les enfants sont organisés depuis ce midi. Ce sont donc au total 46 enfants, 1 enseignant et 4 agents du personnel communal qui sont en quatorzaine. Malgré le respect strict du protocole sanitaire, nous ne sommes pas à l'abri de cas dans les écoles ou dans les services. J'appelle chacun à la plus grande prudence et surtout à respecter et faire respecter scrupuleusement les gestes barrières.

- Résultat de la procédure engagée par la commune à l'encontre de la Préfecture contre la sur-majoration de l'amende liée à notre retard en matière de logements sociaux, appliquée pour la période triennale de 2017 à 2019 :

Je tenais à vous informer d'une décision importante rendue cet été par le tribunal administratif de Cergy. En effet, nous avons attaqué la Préfecture contre la sur-majoration de l'amende liée à notre retard en matière de logements sociaux, appliquée pour la période triennale de 2017 à 2019. En effet, nous étions contraint de payer un taux de 200% d'une amende déjà conséquente ce qui représentait plus de 450 000 euros par an. Le juge ayant entendu nos arguments sur les difficultés à produire autant de logements que demandés mais surtout reconnaissant les efforts réalisés depuis plusieurs années en matière de logements sociaux, il a réduit le taux de sur-majoration à 100% ce qui contraint l'Etat au remboursement du trop-perçu soit 462 876,38 euros. Cette décision que nous considérons comme juste ne nous éloigne pas de notre volonté de produire des logements, pour tous les Saint-loupiens, en quantité raisonnable, conscients que nous ne pourrons pas répondre aux obligations légales de 25% de logements sociaux en 2025, chiffre inatteignable sauf à construire 900 logements sociaux dans la ville en 5 ans ! ».

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 h 05.

Le Maire

Sandra BILLET

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales